

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 22 FEVRIER 2000**

---

**DEMANDE D'AVIS SUR LE PROCEDE EPURATEUR "SEPTODIFFUSEUR" UTILISE  
(ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF) DEPOSEE PAR LES ETABLISSEMENTS NEVEUX**

---

**AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, considérant :

- que le dossier présenté manque de cohérence et qu'il n'est ni structuré, ni achevé ;
- que l'arrêté du 6 mai 1996 ne prévoit pas d'autoriser des procédés particuliers mais fixe des prescriptions générales visant la réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement ;
- l'absence de résultats de suivis réalisés sur les installations qui seraient en service ;

émet, en l'état actuel du dossier, un sursis à statuer à la demande présentée par les Etablissements Neveux.

**COPIE CONFORME**